

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATION #15 :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a renouvelé les décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finis d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

18.322 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

3. L'annotation #15 se lit comme suit :

Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) *Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- b) *Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;*

- c) *Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;*
- d) *Les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis couverts par l'annotation #4 ; et*
- e) *Les parties et produits de Dalbergia spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

4. L'annotation #15 s'applique aux inscriptions aux Annexes suivantes (valable à compter du 26 novembre 2019) :

	Annexe II
FLORA (PLANTES)	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrormosia, bois de rose, palissandre, santal	
	<i>Dalbergia spp.</i> ^{#15} (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
	<i>Guibourtiademeusei</i> ^{#15}
	<i>Guibourtiapellegriniana</i> ^{#15}
	<i>Guibourtiatessmanni</i> ^{#15}

5. À la CoP18, la Conférence des Parties a adopté les définitions suivantes pour les dérogations à l'annotation #15, ainsi qu'il apparaît au chapitre Interprétation des Annexes :

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).

Accessoires finis d'instruments de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instruments de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

6. S'agissant de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.321, au jour de la rédaction du présent document, les Pays-Bas se sont engagés à fournir la somme de USD 80,000. Le Secrétariat fournira à la présente session un rapport verbal sur les avancées dans ce domaine.
7. À sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a examiné le document PC25 Doc. 36, *Annotation #15*, (élaboré par le Secrétariat) et son Addendum [élaboré par le Secrétariat en collaboration avec le représentant régional de l'Océanie (M. Damian Wrigley)]. À eux deux, ces documents faisaient le point sur l'application de la décision 18.321. L'addendum a également porté à l'attention du Comité le document d'information PC25 Inf. 12 sur le résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2020/033 qui pourraient concerner l'étude de l'évaluation des effets des dérogations figurant à l'annotation #15 et qui concernent les espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présentes dans le commerce international.
8. Sur la base des recommandations contenues dans les documents mentionnés ci-dessus, le Comité pour les plantes a convenu d'une révision des décisions 18.321 et 18.322 dont le texte figure en annexe au présent document. Le Secrétariat soutient cette proposition.

Recommandations

9. Conformément aux dispositions de la décision 18.322, le Comité permanent est invité à :
 - a) examiner la nouvelle version des décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, présentée en annexe au présent document ; et
 - b) entreprendre si nécessaire une nouvelle évaluation et en rendre compte à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Révision des décisions 18.321 et 18.322

Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées

ANNOTATION #15

18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.